

Service eau, environnement, risques
Pôle environnement, milieux naturels

N° 25-519

ORDRE D'INTERVENTION

La préfète de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/EMN/19-6320 du 6 décembre 2019 réglementant l'exécution des battues administratives et des missions particulières ;
Vu l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/EMN/24-4102 du 22 novembre 2024 relatif au commissionnement des lieutenants de louveterie pour la période 2025-2029 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/EMN/24-4103 du 22 novembre 2024 autorisant l'organisation de missions administratives de repousse et/ou de destruction d'animaux de la faune sauvage ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2024-11-25-00021 du 25 novembre 2024 donnant délégation de signature à M. Christophe LEYSSENNE, directeur départemental des territoires de la Dordogne ;
Vu la demande de la fédération départementale des chasseurs de la Dordogne ;
Vu l'arrêté n° 24-2025-03-19-00002 portant réglementation sur la mise en œuvre de restrictions de circulation sur l'autoroute A89 Bordeaux / Brive et Brive / Bordeaux – section Montpon-Ménéstérol / Saint-Astier ;
Vu l'arrêté du conseil départemental de la Dordogne n°BE25118AT réglementant la circulation de tous les véhicules sur la route départementale D709 et instaurant une déviation le jour de l'intervention ;
Vu les arrêtés municipaux des communes de BERGERAC, GINESTET, EYRAUD-CREMPSE-MAURENS, LES LECHES, EGLISE-NEUVE-D'ISSAC réglementant la circulation des véhicules sur les routes adjacentes à la D709 sur leurs territoires respectifs ;
Vu la réunion préparatoire qui s'est tenue le 05 février 2025 à la DDT ;
Vu la réunion technique qui s'est tenue le 11 mars 2025 à LUNAS ;
Considérant les nombreuses collisions routières causées par le grand gibier sur la D709 entre Bergerac et l'A89 et la nécessité de mener des actions de prélèvements en toute sécurité pour les participants et les usagers de cette route ;
Considérant les dégâts causés aux cultures par les sangliers sur les parcelles agricoles jouxtant la D709 et la nécessité de protéger les cultures contre les déprédations des espèces sauvages ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Dordogne,

Article 1^{er} : M. PARRY Loïc, lieutenant de louveterie de la 5^e circonscription, Mme. CHOUSSERIE-POURQUERIE Karine, lieutenant de louveterie de la 6^e circonscription, sont autorisés à effectuer UNE BATTUE ADMINISTRATIVE A TIR au SANGLIER sur les communes de LES LECHES, EGLISE-NEUVE-D'ISSAC, BOURGNAC, LUNAS, EYRAUD-CREMPSE-MAURENS, GINESTET, BERGERAC, par tous moyens, avec l'assistance de Claude AMBLARD, Michel AUMETTRE, Fabrice BONNEFOND, Georges DE OLIVEIRA, Jean-Philippe FRERE, Alain GREZEL, Guillaume MATHIAS, Jean-François MERIGOT, Stéphanie ROYERE, Bertrand THEILLOUT, Philippe VALADE, lieutenants de louveterie **le dimanche 23 mars 2025**.

Les lieutenants de louveterie pourront se faire assister de gardes particuliers notamment pour la sécurisation de la zone d'intervention. Ces derniers devront être porteurs du gilet fluo.

Article 2 : Le lieutenant de louveterie doit, à l'issue de chaque intervention, rendre compte de la battue à la direction départementale des territoires par voie orale dans les 24 heures et par écrit dans les 72 heures.

Article 3 : Toute personne, qui de par son comportement ou ses actions de manière individuelle ou collective, vise à nuire sciemment au bon déroulement de la mission, se rend coupable d'entrave à l'exécution d'un arrêté préfectoral et s'expose à des poursuites.

Article 4 : Le présent ordre d'intervention devra être présenté à toute réquisition des agents de contrôles. Le présent ordre d'intervention pourra être retiré en cas de non-respect de la réglementation en vigueur et/ou tout manquement aux règles élémentaires de sécurité.

Article 5 : Le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Dordogne, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Dordogne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le lieutenant de louveterie ci-dessus désigné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent ordre.

Périgueux, le 18/03/25

Pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental des territoires



Christophe LEYSSENNE